



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-09-22-004 du 22 SEP. 2016

relatif à la création de la commune nouvelle de « VAL D'OINGT »

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Oingt, le 7 juin 2016, de Le Bois d'Oingt le 27 juin 2016 et de Saint Laurent d'Oingt, le 27 juin 2016 approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2017 et fixent les conditions de sa création ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2017, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2017, une commune nouvelle dénommée Val d'Oingt est constituée en lieu et place des communes de Oingt, Le Bois d'Oingt et Saint Laurent d'Oingt.

Article 2 : La commune de Val d'Oingt a seule la qualité de collectivité territoriale. Les chiffres de population sont de 3815 habitants pour la population municipale, et 3921 habitants pour la population totale (chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2016).

Article 3 : Son chef-lieu est fixé au 1 avenue du 8 mai 1945, 69620 Le Bois d'Oingt.

Article 4 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune de Val d'Oingt est issue sont instituées au sein de celle-ci. La création des communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil.

Le conseil municipal de la commune de Val d'Oingt peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 5 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Val d'Oingt est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes en exercice, soit :

- Les 12 conseillers issus de la commune de Oingt,
- Les 19 conseillers issus de la commune de Le Bois d'Oingt,
- Les 15 conseillers issus de la commune de Saint Laurent d'Oingt,

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de Val d'Oingt comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt deviennent de droit maires délégués.

Article 6 : Conformément aux délibérations des communes, entre le 1er janvier 2017 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Val d'Oingt, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur Antoine DUPERRAY, maire de Oingt.

Ce dernier est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle de Val d'Oingt pour l'élection du maire et des adjoints.

.../...

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Val d'Oingt entraîne :

- Le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes à la commune nouvelle,
- La substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- L'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- La substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 8 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Val d'Oingt est exercée par le comptable de la Trésorerie de Chazay d'Azergues.

Article 9 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 SEP. 2016

Le préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

